PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2023-10-06-003
portant mise en demeure la société RG Energie de mettre en conformité la micro-centrale hydroélectrique sur la Bienne, commune de Saint-Claude

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur adjoint des territoires du Jura,

Vu l'arrêté n°2017-06-09-001 du 9 juin 2017 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique RG Energie sur la Bienne à Saint-Claude ;

Vu l'arrêté n° 2022-04-29-001 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique RG Energie sur la Bienne commune de Saint-Claude ;

Vu le rapport de l'agent du 11 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2023 conformément à l'article L. 171.6 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'ouvrage « SESAME » portant le matricule 46675 du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), constituant un obstacle à la continuité écologique de la Bienne classé en liste 2 ;

Considérant la restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage « SESAME » inscrite dans le programme d'action opérationnel territorialisé du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et visant à assurer notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant la restauration de la migration piscicole sur ce tronçon présentant un enjeu pour le respect des engagements européens de la France en matière de reconquête de la biodiversité ;

Considérant l'absence de diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le classement en liste 2 du Doubs (L. 214-17.I.2° du Code de l'environnement) et sa mise en œuvre ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion CS 60 648 – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-17.I.2° du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société RG Energie est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- la fourniture d'un porter à connaissance pour la mise en conformité de l'ouvrage au titre de la continuité écologique, conforme à l'article 17 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, **avant le 30 juin 2024** ;

- l'exécution des travaux relatif à la gestion, à l'entretien et la gestion des équipements assurant la continuité écologique, avant le **31 octobre 2026** ;

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société RG Energie les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société RG Energie et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société RG Energie.

Pour le préfet et par délégation

Lons le Saunier, le 23 OCT. 2023

Boerrier

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative[1] dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).